

Avenant à l'accord de l'UES SAP France relatif aux astreintes et interventions planifiées

La Société SAP FRANCE S.A., dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 379821994, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH Groupe SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de Directeur Général Délégué.

La Société SAP FRANCE HOLDING S.A., dont le siège social est situé 32, rue de Monceau 75008 PARIS, immatriculée au Registre de Commerce des Sociétés de Paris sous le numéro B 341612687, représentée par Madame Valérie VEZINHET en sa qualité de DRH Groupe SAP France et Madame Emmanuelle BRUN NECKEBROCK en sa qualité de « Délégataire » de Monsieur Franck COHEN Directeur Général.

Constituant une Unité Economique et Sociale, dénommée ci-dessous « La société »

D'UNE PART,

ET:

Les organisations syndicales, représentées par leurs délégués syndicaux,

D'AUTRE PART,

Il est convenu ce qui suit :

W
B
RW
1
PN

Préambule

Suite à la signature de l'accord de l'UES SAP France portant sur les astreintes et interventions planifiées du 30 juin 2011, les partenaires sociaux ont souhaité redéfinir la partie de l'accord concernant la composition de la commission de suivi.

Les articles ci-dessous annulent et remplacent les articles issus de l'accord du 30 juin 2011.

ARTICLE 6 – Indemnisation de la période d'astreinte

Lors des périodes d'astreinte, les collaborateurs perçoivent une prime forfaitaire conformément au tableau suivant (montants bruts) :

	Standard (ETAM & Cadres Standard)	Cadres Réalisation de missions	Cadres Réalisation de missions avec autonomie complète
Semaine (24 /24 – 7/7)	515 € (+51,5 € par jour férié contenu dans la semaine)		
Nuit semaine (18.00 – 9.00)	82,4 €		
Samedi (24 / 24 H)	103 €		
Dimanche (24 / 24 H)	154,5 €		
Jour férié (24 / 24 H)	206 € (y compris 1 ^{er} mai et nuit du 31 décembre au 1 ^{er} janvier)		
Week-end complet (24/24 H x 2)	103 € + 154,5 €		
Week-end complet (24/24 H x 2) comprenant un jour férié	103 € + 206 €		

Cas de la permutation ou du remplacement **inopiné** consécutifs à arrangement mutuel entre deux collaborateurs :

Permutation entre deux collaborateurs d'une période d'astreinte de périodicité identique : l'indemnité d'astreinte est inchangée pour les deux collaborateurs.

Remplacement inopiné sur une partie de l'astreinte prévue : dans le cas d'un remplacement survenant lors d'une période d'astreinte d'une semaine, le collaborateur remplaçant percevra la prime d'astreinte correspondant au jour durant lequel il a effectué le remplacement (selon le tableau ci-dessous). Ce montant sera déduit du forfait semaine d'astreinte du collaborateur remplacé.

Nuit semaine (18.00 – 9.00)	61,8 €
Samedi (24 / 24 H)	82,4 €
Dimanche (24 / 24 H)	123,6 €
Jour férié	Montant associé à la période concernée +51,5 €

W ✓ RW₂ 33 PD

- Les cas de permutation ou de remplacement inopiné doivent être clairement portés à la connaissance du département Ressources Humaines et sont indemnisés aux échéances de paie habituelles.

Les règles de fonctionnement de ces cas de permutation et de remplacement **inopiné** sont définies à la Section 5.1.

ARTICLE 9 – Remboursement de frais liés à l'intervention

Les frais de connexion à distance ou de déplacement engagés par le collaborateur lors de l'intervention (à partir du moyen de connexion et depuis le lieu déterminés en accord avec sa hiérarchie, indiqués sur la fiche définie au point 5.1.) sont pris en charge par l'entreprise – à l'exception des frais ADSL engagés au domicile du collaborateur - sur présentation de justificatifs et dans les conditions en vigueur au sein de l'entreprise. Ils pourront l'être automatiquement dès lors qu'il est reconnu que le collaborateur effectue régulièrement des astreintes et / ou interventions planifiées.

Dans le cas où un collaborateur ayant engagé des frais liés à un déplacement personnel (billet de train, réservation d'hôtel...) serait amené à assurer une astreinte ou une intervention planifiée mise en place tardivement, l'entreprise prendra en charge les frais engagés préalablement par l'intéressé, sur présentation de justificatifs, dans la mesure où cela aura été précisé préalablement à l'astreinte ou à l'intervention planifiée.

ARTICLE 12 - Commission de suivi de l'accord

Une commission paritaire de suivi sera mise en place.

Cette commission sera constituée de représentants de la Direction (limités à 4), de Représentants du Personnel (limités à 2 par syndicat signataire) et de représentants des CHSCT (limités à 2 par CHSCT). En outre, sur l'initiative d'une des parties, compte tenu des thèmes abordés et de leur expertise reconnue, des responsables opérationnels de l'entreprise et des personnes extérieures pourront participer aux réunions de la commission.

La commission de suivi se réunira :

- une fois par trimestre dans les 9 mois qui suivent la mise en place du présent accord
- puis tous les 6 mois

En cas de difficultés d'interprétation ou d'application du présent dispositif, la commission pourra se réunir à titre exceptionnel. Elle disposera également du droit d'alerte.

La commission de suivi sera chargée de suivre l'application du présent accord.

Un bilan synthétique ainsi qu'un relevé nominatif des heures d'astreinte et d'intervention effectuées sont envoyés lors de la convocation de la commission de suivi.

W ✓
3
RW
3
Pn

Durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet pour une durée indéterminée à compter de la date de sa signature.

Dénonciation de l'avenant

Le présent avenant pourra être dénoncé par les parties signataires dans les conditions prévues par le Code du travail. La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à chacune des autres parties signataires ou adhérentes.

Lorsque la dénonciation émane de l'employeur ou de la totalité des signataires salariés, l'avenant continue de produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis de trois mois. Une nouvelle négociation devra être engagée dans le délai de préavis de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation. A l'issue de cette négociation, sera établi soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord et signé des parties en présence.

Les règles de conclusion de l'accord sont celles énoncées par la loi. Les dispositions du nouvel accord se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui en aura été expressément convenue soit à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès des services compétents.

Dépôt et publicité de l'avenant

Un exemplaire original de cet avenant est remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera affiché et communiqué à l'ensemble du personnel et sera déposé, comme le prévoit la législation en vigueur, à la DIRECCTE de l'Île de France, en deux exemplaires dont une en version électronique, ainsi qu'auprès du secrétariat du greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un seul exemplaire.

Et, conformément à l'accord national du 15 septembre 2005 (CCN Syntec), un exemplaire sera transmis à l'Observatoire Paritaire de la Négociation Collective.

W ✓ RW 4
G
PM

Fait à Paris, le 11 Avril 2014

Valérie VEZINHET
Directrice des Ressources Humaines
SAP France

Paul MAGGIOCCHI
CFE-CGC SNEPSSI

Emmanuelle BRUN NECKEBROCK
Délégate de Monsieur COHEN
Directeur Général de SAP France
Holding & Directeur Général Délégué
SAP France

Rémy CHAMBARD-WILLIAMS
CFDT F3C

11 Avril 2014

David BABUT
Fédération CGT des sociétés d'études